

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à céder par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, l'Aquarium et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de cession par emphytéose dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à vendre les biens mobiliers appartenant au gouvernement du Québec situés à l'Aquarium et au Jardin zoologique du Québec à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au prix de un dollar (1,00 \$) ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, des contrats de vente de ces biens mobiliers dont les textes sont substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, la convention d'exception en faveur du prêteur, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout acte établissant, en ce qui concerne l'Aquarium du Québec, les servitudes de non-accès requises par le ministre des Transports pour les fins du réseau routier ;

QUE le ministre des Transports et le ministre de l'Environnement soient autorisés à signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, tout autre document accessoire nécessaire ou utile pour réaliser la présente cession en emphytéose de ces immeubles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38003

Gouvernement du Québec

Décret 282-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT les équipements nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), prévoit que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit également que l'Agence doit identifier les équipements nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport et a identifié les équipements nécessaires à ce réseau, notamment le stationnement Saint-Hubert ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 415-97 du 26 mars 1997, 1462-98 du 27 novembre 1998 et 473-2001 du 25 avril 2001, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié afin d'y ajouter de nouveaux axes de circulation sur lesquels des voies réservées aux autobus étaient établies ainsi que des prolongements d'axe ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que des nouveaux équipements soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a cessé l'exploitation du stationnement Saint-Hubert et l'a, par résolution de son conseil d'administration, retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus ;

ATTENDU QUE l'Agence demande que le stationnement Saint-Hubert soit retiré des équipements désignés comme nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence a consulté les autorités organisatrices de transport en commun et les municipalités concernées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence et de retirer le stationnement Saint-Hubert des équipements désignés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les équipements suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— Le terminus et le stationnement Repentigny situés sur le territoire de la Ville de Repentigny ;

— Le stationnement Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— Le stationnement Châteauguay situé sur le territoire de la Ville de Châteauguay ;

— Le stationnement La Prairie situé sur le territoire de la Ville de La Prairie ;

— Le stationnement Radisson situé sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— Le stationnement Chevrier situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Brossard ;

— Le stationnement De Mortagne situé sur le territoire de la Ville de Longueuil, arrondissement de Boucherville ;

— Le stationnement Chambly situé sur le territoire de la Ville de Chambly ;

QUE le stationnement Saint-Hubert, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert, soit retiré des équipements désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38004

Gouvernement du Québec

Décret 283-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent

ATTENDU QUE par le décret numéro 2714-84 du 5 décembre 1984, le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent a été constitué regroupant les villes de Huntingdon et de Mercier, et les corporations municipales du Village de Howick, du Village d'Ormstown, de la Paroisse de Sainte-Martine, de la

Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement, du Canton de Godmanchester et de Saint-Paul-de-Châteauguay ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent propose que l'entente soit modifiée afin de changer le nombre de municipalités parties à l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent et de pouvoir déléguer un membre du conseil municipal comme représentant au sein du conseil et qu'il puisse être président ou vice-président ;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ainsi que toutes les municipalités membres ont, par règlement, autorisé la conclusion d'une entente comportant les modifications proposées ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit modifiée afin que les noms des municipalités membres se lisent comme suit : les villes de Huntingdon et de Mercier, les municipalités de Sainte-Martine, d'Ormstown, du Village de Howick, de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement et du Canton de Godmanchester ;

QUE le texte de l'article 5 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Saint-Laurent soit remplacé par le suivant :

«Le conseil intermunicipal de transport est composé d'un délégué par municipalité membre de la présente entente. Les délégués sont nommés parmi les membres du conseil municipal de chacune des corporations municipales parties à la présente entente.

Chaque corporation municipale doit nommer parmi les membres de son conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.